

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT N ° II-CF264

présenté par
M. Fabrice Brun, M. Boucard, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Brigand, M. Taite, M. Bony et
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	8 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Revalorisation du métier d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ligne nouvelle)	8 000 000	0
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la rentrée 2019, l'école est obligatoire pour les enfants dès 3 ans. Cette réforme a transformé les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Dans de nombreuses villes le recrutement des ATSEM est devenu problématique.

Pourtant essentiels au bon fonctionnement des écoles les ATSEM souffrent d'un manque de reconnaissance. C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter le budget qui leur est alloué. Une augmentation de salaire conséquence permettrait de donner de l'attractivité à ce métier et donc de pallier les manques que nous connaissons aujourd'hui.
Cet amendement propose une revalorisation de 8 000 000 euros soit environ 160 euros pour les 50 000 ATSEM.

L'amendement prévoit donc de prélever en AE et CP les crédits en hors titre 2 de l'action 8 « Logistique, système d'information, immobilier » du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » à hauteur de 8 000 000 € et d'abonder une nouvelle ligne budgétaire « Revalorisation du métier d'ATSEM » à hauteur de 8 000 000 d'euros.

Étant précisé qu'il n'est pas dans l'intention de l'auteur de pénaliser ce programme mais de respecter les contraintes posées par l'article 40.